



COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur un chemin rural

Le maire de la commune de PETIT-REDERCHING,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal du 08 avril 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 1b,

Considérant que la circulation des véhicule à moteur sur le chemin rural n° 1b est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et cyclistes ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE :

Article 1. La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n° 1b, sur la section comprise entre Petit-Réderching et Rohrbach-lès-Bitche.

Article 2. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Petit-Réderching.

Article 4. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Petit-Réderching.

Article 7. Monsieur le maire de la commune de Rohrbach-lès-Bitche, Monsieur le président de la communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 10 mai 2011

Le maire
Armand NEU